

Secrétariat
général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
du budget
de la mission
« enseignement
scolaire »

Bureau
de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE

DAF A3
n° **10-168**
Affaire suivie par
Luce Boulben

Téléphone
01 55 55 18 43
Fax
01 55 55 18 63
Mel.

luce.boulben@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>

Nom utilisateur :
ven
Mot de passe :
zen
Menu : EPLE

110 rue de
Grenelle
75357 PARIS SP
07

Paris, le 10 décembre 2010

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les
recteurs d'académie

Objet : Modifications apportées au logiciel de gestion financière et comptable des EPLE - Espace Européen Unique des Paiements ou mise aux normes SEPA.

Le projet SEPA vise à doter les acteurs économiques européens – administrations, entreprises, particuliers- de moyens de paiement en euros communs à l'ensemble des pays au sein de l'espace européen unique des paiements.

Le périmètre géographique concerné par ce projet comprend 32 pays. Concernant la France, il est à noter que n'appartiennent pas à l'espace SEPA, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie ainsi que Wallis-et-Futuna.

S'inscrivant dans cette évolution majeure, l'application de gestion financière et comptable (GFC) des EPLE doit intégrer deux modifications essentielles liées aux nouveaux moyens de paiements européens définis ainsi qu'à leurs règles fonctionnelles et techniques :

- le format des coordonnées bancaires de type RIB est remplacé par celui des coordonnées bancaires internationales IBAN (identifiant du compte bancaire) et BIC (identifiant de la banque),
- l'adoption du format européen pour les fichiers de paiement.

Si le projet SEPA englobe les virements, les prélèvements ainsi que les cartes de paiement, la priorité a été accordée à ce stade aux virements dont la migration complète aux nouvelles normes doit s'achever pour le 1^{er} janvier 2012.

La mise en œuvre de cet objectif dans l'application GFC débutera dès le 01 janvier 2011. Les principales modifications apportées à cette application à compter de cette date ainsi que les actions prévues pendant l'année 2011 et leur calendrier prévisionnel sont détaillées dans l'annexe technique jointe à cette lettre.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux gestionnaires et agents comptables des EPLE lesquels seront destinataires de la liste complète des évolutions autres que celles liées au chantier SEPA et intégrées à la version 2011 de GFC lors sa diffusion.

Pour le Directeur des affaires financières empêché,
Le Chef de service Adjoint au Directeur

Pierre-Laurent SIMONI

ANNEXE
GFC et l'Espace Européen Unique des Paiements (SEPA)

Principaux éléments de la mise en œuvre de SEPA dans GFC

Définition et périmètre

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euros destiné à l'exécution de transferts de fonds entre des comptes de clients – le donneur d'ordre et le bénéficiaire- ouverts dans des banques situés dans la zone SEPA.

Le périmètre géographique de SEPA comprend actuellement 32 pays, répartis dans les 3 groupes suivants :

- les 27 Etats membres de l'Union européenne, qu'ils appartiennent ou non à la zone euro,
- les 3 pays non membres de l'UE qui composent avec l'UE l'Espace Economique Européen (EEE), à savoir : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège,
- hors Union Européenne : la Suisse et Monaco.

Des précisions concernant le périmètre géographique de SEPA pour la France :

- la métropole et les 4 départements d'Outre-mer – Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion - font partie du périmètre SEPA de plein droit,
- les collectivités de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon, dont la monnaie est l'euro, ont rejoint l'espace SEPA en 2009,
- la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie ainsi que Wallis et Futuna n'appartiennent pas à l'espace SEPA.

Objectif

Prise en compte dans l'application GFC du nouvel espace de paiement pour la zone Euro.

La mise en œuvre du dispositif SEPA se traduit par :

- une modification du format des coordonnées bancaires des personnes physiques et morales et prévoit le remplacement du relevé d'identité bancaire (RIB) par les normes IBAN et BIC.
- un nouveau format pour les fichiers de règlement et de prélèvement transmis aux services départementaux du trésor.

Dans un premier temps, seuls les paiements sont pris en compte. Les fichiers les concernant transmis aux services du trésor devront être au format SEPA à compter du 01.01.2012.

Les évolutions apportées à l'application GFC version 2011 préparent la généralisation des fichiers au format européen pour la date sus mentionnée.

Principes

Les comptes bancaires sont identifiés selon un format international sous la forme du couple IBAN/BIC.

IBAN : International Bank Account Number, est composé de :

- un code pays sur 2 caractères,
- une clé de contrôle à 2 chiffres,
- un identifiant national du compte sur 23 caractères.

Nota : la longueur de l'IBAN varie selon les pays (15 à 34 caractères)

BIC : Business Identifier Code, permet d'identifier une banque quelque soit le pays d'implantation et est composé de :

- 4 caractères désignant la banque,
- 2 caractères identifiant le pays d'implantation,
- 2 caractères correspondant à un code service
- éventuellement, 3 derniers caractères réservés à l'identification de l'agence.

Il n'existe pas de clé de contrôle concernant le BIC, aussi une attention particulière devra être apportée à cette saisie, toute erreur signifiant un rejet du règlement par la Banque de France.

Autres applications interfacées avec GFC nécessitant des adaptations

Le module de Gestion Financière des Elèves (Sconet GFE)
GOSPEL – Paie en EPLE
EFCI – Télétransmission des fichiers de règlement par Internet

Ces adaptations seront mises en œuvre courant 1^{er} semestre 2011.

Modalités et calendrier prévisionnel de mise en oeuvre dans GFC

Dès le 01 janvier 2011, GFC anticipe sur l'objectif 2012 :

- 1) Lors de l'opération de changement d'exercice comptable ou basculement comptable, GFC initialise automatiquement les coordonnées IBAN/BIC à partir des RIB. Cette opération se réalise depuis un référentiel national des codes banques et guichets mis à disposition par la DGFIP. Cette opération de conversion ne supprime pas les coordonnées RIB. Celles-ci sont conservées.

Les traitements concernés sont :

- Les fournisseurs / tiers (Module de Comptabilité Budgétaire), les bénéficiaires / destinataires (Module de comptabilité Générale).

Les fournisseurs/tiers, bénéficiaires/destinataires non repérés par cet utilitaire font l'objet d'édition de listes permettant ainsi aux EPLE de mettre à jour leurs fichiers plus aisément.

- Les coordonnées du compte de dépôt d'un établissement ou d'une régie sont également initialisées au format IBAN/BIC.

En Comptabilité budgétaire :

- Paramètres établissement (onglet Autres)

En Comptabilité générale :

- Paramètres agence (onglet Compte de dépôt)
- Paramètres établissement (onglet Compte de dépôt)
- Habilitations de Régie (fenêtre Moyen de règlement : compte de dépôt)

Les responsables financiers utilisés pour le prélèvement automatique ne sont pas concernés par la procédure de conversion des coordonnées bancaires.

- 2) En exercice 2011,

Lors de la création d'un nouveau fournisseur (comptabilité budgétaire) ou bénéficiaire (comptabilité générale), ces derniers sont « pré-cochés SEPA » et seules les zones IBAN et BIC sont saisissables.

Si le fournisseur est hors zone SEPA, la case « SEPA » sera décochée rendant inactives les zones IBAN et BIC et accessible la zone RIB.

Nota : *si en France, tous les établissements bancaires ont adhéré au nouveau protocole, pour certains pays de la zone SEPA, certains établissements bancaires n'ont pas adhéré et leurs clients sont donc hors zone SEPA. On considère qu'à partir du moment où les coordonnées bancaires communiquées par un fournisseur sont au format IBAN /BIC, ce dernier doit être déclaré dans GFC en tant que « Fournisseur SEPA ».*

Les fichiers de règlement restant au format RIB pendant cet exercice comptable, des coordonnées « IBAN/BIC » saisies sont déduites les coordonnées « RIB » nécessaires à la confection des fichiers transmis aux services du trésor.

De ce principe découle que les éditions ou impressions comportant des informations bancaires ne sont pas modifiées en 2011.

A compter de septembre 2011, conjointement avec la DGFIP, il est prévu une expérimentation des nouveaux fichiers de règlement au format européen.

Cette expérimentation nécessite une mise à niveau de l'application de télétransmission des fichiers de règlement (EFCL) qui devra être en mesure de « gérer » des fichiers de règlement et de prélèvement au format RIB ainsi que des fichiers de règlement au format SEPA. Elle sera également élargie à la prise en charge par GFC des fichiers interfacés des applications GOSPEL (paie en EPLE) et SCOMET GFE (fichiers de paiements des bourses nationales).

Les modalités de cette expérimentation seront définies courant 1^{er} semestre 2011 et feront l'objet d'une communication spécifique. A cette occasion, les éditeurs privés seront tenus informés des nouvelles spécifications des fichiers de paiement attendus par EFCL.

Au 01 janvier 2012, généralisation des fichiers de règlement issus de GFC au format SEPA.

Les points d'attention :

- 1) Lors des phases de qualification de la version 2011, il a été identifié que plusieurs fournisseurs ou/et bénéficiaires domiciliés à la **Banque Postale** n'ont pu bénéficier de la procédure automatisée de conversion de leurs coordonnées bancaires « RIB » en « IBAN/BIC » **par défaut de mise à jour du code « banque »** : le code « 30041 » n'est plus en vigueur depuis le 01 mars 2010. **Nous invitons les établissements à procéder à la vérification et à la mise à jour des fournisseurs concernés avant l'installation de la version GFC 2011.**

- 2) **La procédure de conversion automatique n'a aucunement vocation à se substituer aux opérations habituelles de vérification des coordonnées bancaires des fournisseurs lors des mises en paiement.** Comme il a été souligné ci-dessus (§ Principes), le code BIC ne bénéficie pas de clé de contrôle. Afin de limiter les risques d'erreur de saisie de cette information, GFC effectue des contrôles induits par les principes énoncés ci-après :
 - le code BIC ne peut être composé que de 8 ou 11 caractères,
 - les 4 premiers caractères sont toujours alphabétiques.